

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-454 du 17 Octobre 1996

Portant Agrément de la Société C & K
BENIN au régime "A" du Code des
Investissements pour le projet d'implantation
d'une unité de fabrication de nattes en
plastique à Godomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41,
43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant
Code des Investissements ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités
d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des
Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de
la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des
Investissements en sa séance du Jeudi 30 Novembre 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 1996

DECRETE

Article 1er : Le projet d'implantation d'une unité de fabrication de nattes en plastique initié par la société C & K BENIN et localisé à Godomey est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société c & K BENIN doit réaliser son programme d'investissement et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de nattes en plastique.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Deux (02) extrudeuses avec moteur ;
- Deux (02) Machines de tissage 48 pouces avec moteur ;
- Deux (02) Machines de tissage 36 pouces avec moteur ;
- Un (01) Machine à ourdir avec moteur ;
- Quatorze (14) Matériels pour modèles ;
- Dix (10) Mélangeurs de polypropylène et de colorant ;
- Quatre (04) Pompes ;
- Vingt (20) Ciseaux ;
- Quatre (04) Perceuses
- Deux (02) Véhicules utilitaires ;
- Un lot de pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- Pendant la période d'installation, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie , de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement:

- exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC)
- exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production des nattes en plastique provenant du projet d'implantation de l'unité de fabrication de nattes en plastique et exportée par la Société C & K - BENIN SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société C & K BENIN pour le compte du projet d'implantation de l'unité de fabrication de nattes en plastique dans le cadre du

bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société C & K BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois.
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de fabrication de nattes en plastique pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société C & K BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet de fabrication de nattes en plastique objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société C & K BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, les odeurs de colorants et autres déchets générés par son projet de fabrication de nattes en plastique.

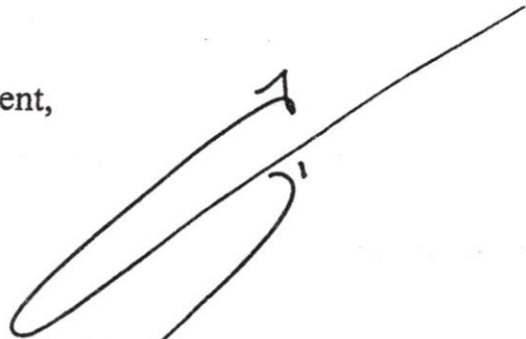
Article 9 : La Société C & K BENIN doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

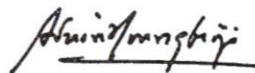
Fait à Cotonou, le 17 Octobre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



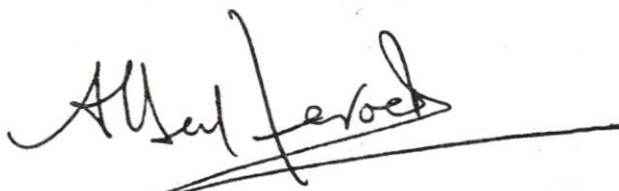
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Finances,



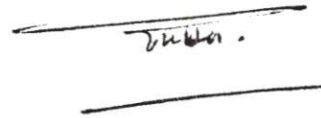
Moïse MENSAH

Le Ministre du Commerce ,
de l'Artisanat et du Tourisme,



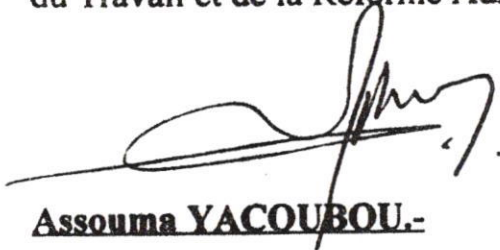
Gatien HOUNGBEDJI.

Le Ministre de l'Industrie
et des Petites et Moyennes
Entreprises,



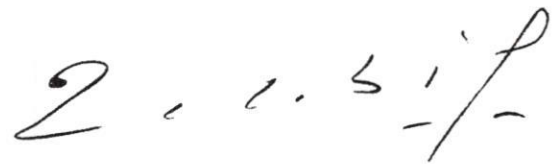
Félix ADIMI.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA KINA

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4
MPREPE 4 MF 4 MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 MDR 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DP-DIC-INSAE 3 DGBM-DGF-DGTCP-DGIDDI -
ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN- 2 JORB 1 C&K BENIN 2